

Ref PNF : 21 245 000 538

**Convention judiciaire d'intérêt public**

**entre**

**LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE FINANCIER**

**près le tribunal judiciaire de Paris**

**et**

**LE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE UNILABS FRANCE**

**1 rue Mozart 92110 CLICHY**

**assisté de Maîtres Charles-Henri Boeringer (Clifford Chance) et Guillaume Pellegrin (Bredin Prat)**

JFB. <sup>1</sup> NP

Vu l'article 41-1-2 du code de procédure pénale ;

Vu les articles R 15-33-60-1 à R 15-33-60-10 du code de procédure pénale ;

## **I. UNILABS FRANCE**

1. UNILABS FRANCE est un groupement d'intérêt économique au capital de 36 000 € dont le siège social est situé 1 rue Mozart à Clichy 92210 (« UNILABS FRANCE »).
2. Les membres d'UNILABS FRANCE sont les sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) BIOPATH (397 866 682 RCS Créteil), UNILABS PATHOLOGIE PARIS (799 166 434 RCS Paris), BIOLIB UNILABS, ACM BIO UNILABS, DYNABIO UNILABS (780 873 535 RCS Cherbourg), INTERLABO UNILABS, UNILABS BIOGEN (750 448 359 RCS Evreux), PATHOLOGIE NORD-UNILABS (428 993 398 RCS Lille Métropole), IHCP (326 943 453 RCS Bordeaux), BIOMEDIQUAL UNILABS, FORTE BIO UNILABS (314 911 900 RCS Dax), UNILABS BIOLOGIE HAUTS DE FRANCE (441 780 376 RCS Arras), EYLAU UNILABS (784 652 025 RCS Paris), UNILABS BIOCT (328 497 870 RCS Soissons), BIOLABS-UNILABS (778 561 829 RCS Chalon-sur-Saône), SIPATH UNILABS (434 267 035 RCS Clermont-Ferrand), BIOPATH UNILABS (403 916 596 RCS Créteil), SOCIETE DE LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALEBIO DOMES UNILABS, CEDIBIO-UNILABS (330 414 020 RCS Toulouse) et PRAXEA DIAGNOSTICS (484 291 026 RCS Evry).
3. Ces sociétés sont détenues par UL SE II AB, anciennement UNILABS HOLDING AB, société suédoise dont le siège social est situé à Stockholm. UL SE II AB est la société-mère du groupe UNILABS (« Groupe UNILABS ») qui fournit des services de diagnostic médical comprenant des activités de biologie, imagerie et pathologies.
4. Le Groupe UNILABS comprend plus de 250 laboratoires dans le monde et emploie 14 200 collaborateurs dont près de 2 300 en France. Il a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 1 179 486 000 € en 2019, 1 458 186 000 € en 2020 et 2 032 897 000 € en 2021.

## **II. EXPOSE DES FAITS**

### **II.1. Le contexte**

5. Le 3 septembre 2021, une enquête préliminaire était ouverte par le parquet national financier (« PNF ») des chefs de fraude fiscale aggravée, escroquerie en bande organisée et blanchiment de ces délits.
6. Cette enquête était ouverte après que le 17 août 2021 UNILABS FRANCE et le Groupe UNILABS aient spontanément porté à la connaissance du PNF l'existence ou la perspective de plusieurs dénonciations obligatoires ou plaintes pour fraude fiscale ou escroquerie, de plusieurs directions spécialisées de contrôle fiscal (« DIRCOFI ») visant des laboratoires français du Groupe UNILABS, exerçant sous la forme de sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées (« SELAS »).
7. Ces dénonciations et plaintes faisaient suite aux contrôles fiscaux des SELAS réalisés par différentes DIRCOFI entre 2015 et 2019. Il ressortait de ces opérations de contrôle un recours dévoyé et frauduleux au crédit d'impôt recherche (« CIR ») diminuant le montant d'impôt sur les sociétés dû par les SELAS entre 2013 et 2018.

JFB. <sup>2</sup> NP

8. Le CIR est une aide publique ayant pour but d'inciter les entreprises à accroître leurs dépenses de recherche et développement (« R&D ») afin d'améliorer la compétitivité de l'appareil productif français. Aux termes de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 30 % des dépenses de R&D éligibles qu'elles exposent au cours de l'année. Pour bénéficier du CIR, les entreprises souscrivent une déclaration spéciale n° 2069-A-SD permettant de déterminer le montant du CIR dont peut bénéficier l'entreprise. Le formulaire est joint à la déclaration fiscale de l'impôt sur les sociétés. Par principe, le montant de CIR est imputé sur l'impôt à payer au titre de l'exercice. Lorsque la société est déficitaire ou que le montant du CIR excède le montant d'impôt à payer, le reliquat peut être imputé sur l'impôt dû au titre des trois exercices suivants, et l'entreprise peut demander le remboursement de la fraction non utilisée à l'expiration de cette période. Pour certaines entreprises, telles que les petites et moyennes entreprises, la créance de CIR est immédiatement remboursable.
9. Le 17 août 2021, le Groupe UNILABS et UNILABS FRANCE informaient également le PNF qu'entre février 2021 et juillet 2021, un cabinet d'avocats instruit par le groupe avait réalisé une enquête interne portant sur les activités de recherche et les déclarations CIR des SELAS, au titre de la période de janvier 2009 à fin 2020. Ils indiquaient au PNF vouloir collaborer à l'enquête préliminaire dans le respect des droits de la défense et partager avec l'autorité judiciaire des éléments factuels et documentaires recueillis dans le cadre de l'enquête interne.
10. Dans un souci de bonne administration de la justice, au regard du caractère répété de la fraude, de sa distribution géographique, et de la volonté de coopération exprimée par UNILABS FRANCE, le PNF se saisissait de l'ensemble des plaintes et dénonciations obligatoires déjà adressées aux parquets territorialement compétents. Il était destinataire des plaintes ultérieures. Étaient ainsi versées à la procédure les plaintes et dénonciations suivantes : de la DIRCOFI Sud-Pyrénées, plainte pour escroquerie et tentative d'escroquerie du 2 octobre 2020 ; de la DIRCOFI Sud-Ouest, dénonciation obligatoire du 15 octobre 2020 et plainte avec avis de la commission des infractions fiscales du 14 décembre 2021; de la DIRCOFI NORD, dénonciations obligatoires du 1<sup>er</sup> juillet 2021, du 4 juillet 2021, du 10 janvier 2022 et du 11 janvier 2022.
11. Était également versée à la procédure une dénonciation en date du 30 août 2018, adressée au parquet de Paris, sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale par la DIRCOFI Ile-de-France contre une société experte en financement de l'innovation et conseil de UNILABS FRANCE en matière de CIR. Le parquet de Paris se dessaisissait au profit du PNF, qui joignait cette dénonciation à la procédure.
12. A compter de l'exercice 2019, UNILABS FRANCE ne déposait plus de déclarations CIR.
13. Dès mars 2021, UNILABS FRANCE prenait également la décision de ne pas poursuivre les contentieux en cours avec l'administration fiscale, et d'émettre des déclarations rectificatives afin de régulariser intégralement les situations fiscales de chacune des SELAS. Sur la base des résultats de l'enquête interne, en septembre 2021, UNILABS FRANCE prenait des sanctions disciplinaires. Elle mettait également en place une amélioration de ses procédures de contrôle interne.

WP

3

JFB.

## II.2. L'enquête

14. Le 27 octobre 2021, le PNF demandait à UNILABS FRANCE de lui transmettre des documents et informations collectés au cours de l'enquête interne. Le 9 et le 17 décembre 2021, puis le 8 juillet 2022, UNILABS FRANCE remettait notamment l'ensemble des mails et documents concernant la politique développée en matière de CIR et la mise en place des demandes de CIR.
15. L'enquête établissait que des laboratoires français du Groupe UNILABS avaient bénéficié du CIR entre 2009 et 2019. Le montant total des déclarations de CIR effectuées entre 2013 et 2018 s'élevaient à environ 12 047 000 €, dont 11 071 000 €avaient été contestés par l'administration fiscale.
16. Les SELAS acceptaient l'intégralité des rehaussements pratiqués par l'administration fiscale, soit 3 777 000 €correspondant au CIR préalablement remboursé ou imputé. L'administration fiscale refusait en outre des demandes de remboursement CIR effectuées par les SELAS pour un montant de 3 953 000 €. Enfin, dans ce contexte de rectifications des CIR imputés, de rejet intégral des demandes de remboursement et de procédures judiciaires, les SELAS s'abstenaient d'imputer ou de demander le remboursement des déclarations effectuées pour un montant de 3 341 000 €.
17. L'enquête confirmait que les projets de R&D présentés par les SELAS étaient en majeure partie non éligibles au CIR et que les dépenses de R&D dites engagées par les SELAS n'étaient pas étayées. La réalité et l'ampleur de l'implication du personnel prétendument affecté à des activités de R&D n'étaient corroborés par aucun élément probant.
18. Plusieurs présidents de SELAS confirmaient l'absence d'activité de R&D dans leurs laboratoires au cours des auditions : les projets CIR identifiés leur étaient inconnus, les travaux étaient hors de leurs champs de compétence et la manière dont les temps affectés à la recherche avaient été déterminés leur était inconnue. Plus généralement, les représentants légaux des SELAS indiquaient que les aspects fiscaux étaient traités par UNILABS FRANCE.
19. L'enquête montrait toutefois que certaines SELAS fournissaient fréquemment à UNILABS FRANCE des tableaux de temps de R&D par travailleur non salarié et par projet, présentant un caractère factice. Les tableaux contenaient ainsi de nombreuses heures postérieures à la publication des travaux évoqués, des incohérences entre l'identité des personnes mentionnées comme ayant réalisé des recherches et les noms indiqués dans les publications concernées. Ces tableaux étaient réalisés à la demande de UNILABS FRANCE.
20. L'enquête confirmait que UNILABS FRANCE centralisait l'ensemble des fonctions supports nécessaires à l'activité des SELAS notamment finance, juridique et la direction médicale
21. UNILABS FRANCE était notamment en charge d'identifier les projets et opportunités de R&D, de coordonner les activités de R&D au sein des SELAS, suivre leur avancement, et de collecter les informations des SELAS nécessaires aux déclarations CIR. UNILABS FRANCE était ainsi instigateur et organisateur de la politique en matière de CIR.
22. L'enquête montrait que l'élaboration de la documentation technique par UNILABS FRANCE était destinée à tromper l'administration fiscale qui relevait ainsi de nombreuses manœuvres frauduleuses. A titre d'illustration, une SELAS se prévalait d'une opération menée par une autre société. De même, une SELAS reprenait à son compte un projet de recherche issue d'une thèse

soutenue à l'étranger, dont les opérations de R&D avaient été menées à l'étranger antérieurement à la période au cours de laquelle la société avait déclaré ses dépenses de R&D.

23. Certaines SELAS demandaient en outre le remboursement immédiat du CIR en prétendant indument à la qualité de PME.
24. UNILABS FRANCE était assisté par une société experte en financement de l'innovation et trois chercheurs dont deux professeurs de médecine.
25. Il ressortait de l'enquête que le CIR était utilisé par UNILABS FRANCE comme l'un des moyens d'atteindre les objectifs financiers fixés par le Groupe UNILABS, notamment en terme de montant d'EBITDA (*earnings before interest taxes depreciation and amortization*). Le CIR contribuait à l'objectif fixé par le Groupe UNILABS de charges de personnel inférieures à 50 % des charges totales car il était enregistré en diminution des charges salariales dans les comptes consolidés conformément aux principes et méthodes comptables applicables.
26. Le procureur de la République financier considère que l'ensemble de ces faits est susceptible de recevoir la qualification de complicité de fraude fiscale aggravée par instigation et par fourniture de moyens, à l'exclusion des autres infractions visées au paragraphe 5, faits prévus et réprimés aux articles 121-6 et 121-7 du code pénal, 1741 et 1742 du code général des impôts.

### III. AMENDE D'INTERET PUBLIC

27. Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, le montant de l'amende d'intérêt public est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur la base des trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat des manquements.
28. Le montant moyen annuel du chiffre d'affaires consolidé du Groupe UNILABS au cours des exercices 2019 à 2021 s'élève à 1 556 856 333 €. Le montant maximal théorique de l'amende d'intérêt public encourue est donc de 467 056 900 €.
29. Les investigations ont permis d'évaluer les avantages tirés des manquements à la somme de 8 635 000 €, constitués :
  - d'une part des montants de CIR remboursés ou imputés sur l'impôt à payer au titre de l'exercice d'engagement des dépenses de R&D et des trois exercices suivants, après prise en compte de l'avantage indirect de trésorerie obtenu ;
  - d'autre part des montants de CIR déclarés mais dont l'imputation n'a pas été réalisée, ni le remboursement obtenu ou demandé. Ces montants ont été pondérés par des taux représentatifs de la probabilité de parvenir à l'état escompté par la tentative.
30. A la date de la convention, ces avantages ont été restitués à l'administration fiscale ou, s'agissant de tentatives, ne seront jamais perçus par l'entreprise.
31. La pénalité complémentaire applicable est évaluée à 13 816 000 € compte tenu de la gravité du trouble à l'ordre public, de l'emploi d'éléments de dissimulation, du caractère répété des actes et de l'envergure de l'entreprise, après prise en compte de facteurs minorants du fait de la révélation des

faits par l'entreprise, de la pertinence des investigations internes ainsi que de la coopération active de la personne morale en amont de l'enquête puis lors de la phase de négociation de la présente convention.

32. Par conséquent, le montant total de l'amende d'intérêt public est fixé à la somme de 13 816 000 €.

#### **IV. REPARATION DU PREJUDICE DE LA VICTIME**

33. Le 6 décembre 2022, la direction générale des Finances publiques a été destinataire d'un avis à victime l'invitant à faire valoir tout élément de nature à établir la réalité et l'étendue de son préjudice.

34. Dans la mesure où les SELAS ont régularisé leur situation fiscale, la direction générale des Finances publiques ne fait valoir aucun préjudice susceptible d'être indemnisé dans le cadre de la présente convention.

#### **V. MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION**




35. Au terme de la présente convention, UNILABS FRANCE accepte de procéder au paiement de l'amende d'intérêt public fixée ci-dessus, soit la somme de 13 816 000 €, dans les conditions prévues par l'article R 15-33-60-6 du code de procédure pénale.

36. Le paiement de l'amende d'intérêt public interviendra selon les trois échéances suivantes :

- premier versement de 4 605 333 € le 1<sup>er</sup> mars 2023 ;
- deuxième versement de 4 605 333 € le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;
- troisième versement de 4 605 334 € le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

37. Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, l'ordonnance de validation de la présente convention judiciaire d'intérêt public n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

A Paris, le 8 décembre 2022

<p><b>Jean-François Bohnert</b> procureur de la République financier</p>  	<p><b>Nicolas Ploquin</b> Directeur régional France Espagne, Benelux d'UNILABS représentant dûment mandaté du GIE UNILABS FRANCE</p> 
--	---